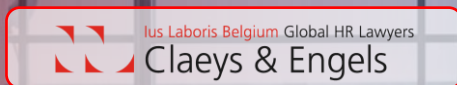




RGF Staffing Belgium

X



Webinaire : Le budget mobilité devient incontournable!

Au programme

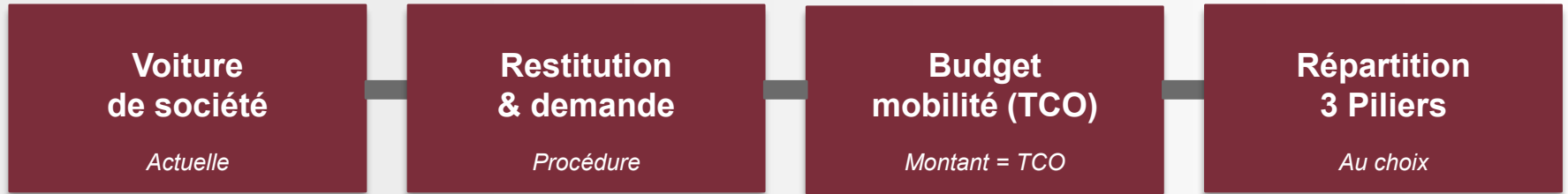
- ▶ 1. Principes de base & conditions d'accès
- ▶ 2. Calcul du TCO (Total Cost of Ownership)
- ▶ 3. Les 3 piliers du budget mobilité
- ▶ 4. Procédure d'introduction
- ▶ 5. Fin du budget mobilité et points d'attention pratiques





01

Principes de base et conditions d'accès



Pilier 1 – Voiture verte

- Voiture respectueuse de l'environnement
- Traitement fiscal des voitures de société
- Cotisation spéciale de sécurité sociale (cotisation CO₂)

Pilier 2 – Mobilité durable

- Vélo de société, transports en commun, covoiturage
- Frais de logement (\leq 10 km du travail)
- Prime piéton, vélo, etc.
- Exonéré d'impôt et de sécurité sociale
- Déductible pour l'employeur

Pilier 3 – Solde en cash

- Paiement annuel du solde restant
- Cotisation travailleur 38,07%
- Exonéré d'impôt
- Déductible pour l'employeur

⚠ Principe clé : Le budget mobilité ne constitue PAS une conversion (in)directe de rémunération. Il s'agit d'une restitution de (du droit à) la voiture de société.

Conditions d'accès (employeur & travailleur)

Côté employeur

Antériorité de 36 mois

Au moins une voiture de société mise à disposition pendant 36 mois avant l'octroi du 1er budget mobilité (exception : nouveaux employeurs)

Égalité de traitement

Offre à TOUS les travailleurs (catégories objectives) remplissant les critères, dans des conditions similaires

Régime facultatif (à ce jour)

Accord de gouvernement 2025-2029 : obligation envisagée à partir du 1er janv. 2027 (≥ 50 travailleurs) et 1er janv. 2028 (15-49 travailleurs) (au lieu de 2026)

Côté travailleur

Voiture OU droit à la voiture

Disposer d'une voiture de société OU être ÉLIGIBLE à une voiture en vertu de la car policy applicable à sa fonction

Participation volontaire

Le travailleur n'est pas obligé d'y adhérer

Pas de sacrifice salarial

La voiture de société dont il dispose ne peut pas résulter d'un sacrifice salarial. Si le travailleur reçoit une prime brute en compensation de la non-disposition effective de la voiture de société à laquelle il a droit, il doit y renoncer pour bénéficier du budget mobilité

⚠ Le budget mobilité ne peut être octroyé en remplacement de la rémunération, y compris lorsque la voiture de société elle-même résulte d'un sacrifice salarial.

Selon l'accord de gouvernement

PHASE 1

Budget mobilité obligatoire

Rendre le système **obligatoire** pour les employeurs proposant des voitures de société - aujourd'hui, le régime reste facultatif pour les deux parties.

⚠ Exemptions :

- *employeurs < 15 travailleurs*
- *entreprises en difficulté*
- *entreprises confrontées à un licenciement collectif*

PHASE 2

Budget mobilité pour tous

Objectif à terme d'étendre le budget mobilité à l'ensemble des travailleurs, indépendamment de l'existence d'une (ou d'un droit à une) voiture de société.

Vers un budget mobilité pour tous

Calendrier d'entrée en vigueur

Aujourd'hui

1er janv. 2027

1er janv. 2028



Dispositif facultatif pour toutes les entreprises



Obligatoire pour ≥ 50 travailleurs (Q4 2025 – Q3 2026)*



Obligatoire pour ≥ 15 à 50 travailleurs (Q4 2026 – Q3 2027)*

Entreprises exemptées

Les entreprises comptant moins de 15 travailleurs (nombre total) ne sont pas soumises à l'obligation de proposer un budget mobilité.

Les entreprises en difficulté et/ou confrontées à un licenciement collectif ne seraient pas soumises à l'obligation non plus.

Simplification administrative

Les partenaires sociaux souhaitent réduire la charge administrative et simplifier la méthode forfaitaire du calcul du budget mobilité (TCO – Total Cost of Ownership) + augmenter le seuil de 15 à 20 travailleurs (2028).

* Si l'employeur met effectivement un véhicule à disposition pendant une durée totale (de manière interrompue ou non) de plus de 36 mois au moment de l'introduction de l'obligation.

1

Exclusion temporaire de certaines catégories de travailleurs

Possibilité d'exclure jusqu'à fin 2029 certaines fonctions spécifiques (ex : représentants de commerce, aides et soins à domicile), dans l'attente du développement des véhicules électriques adaptés à ces activités.

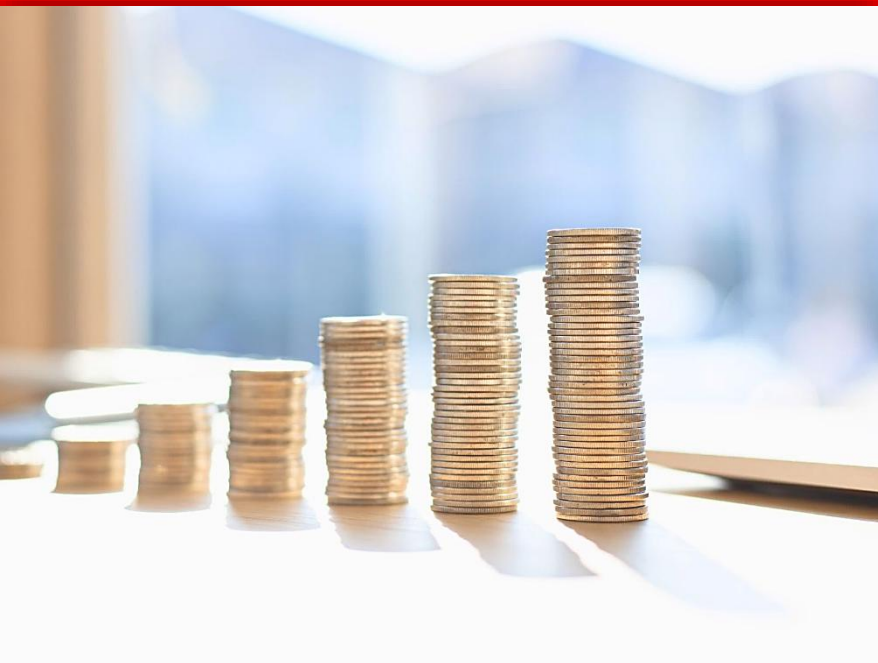
2

Plafonnement de la part logement à 50 %

Limitation à 50 % du budget mobilité pouvant être affectée aux frais de logement (pilier 2), afin de préserver l'équilibre entre les différents modes d'utilisation du budget.

Statut législatif

Aucun texte officiel n'a encore été publié à ce jour. Un avant-projet de loi est en cours de discussion. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer.



02

Le TCO –

Total Cost of Ownership

Calcul du montant du budget mobilité

Définition légale du TCO

Le TCO (Total Cost of Ownership) est le coût total annuel brut à charge de l'employeur, lié au financement de la voiture de société et à l'ensemble des frais y afférents (carburant, assurance, entretiens, taxes, non-déductibilité des frais, cotisation CO₂, etc.).

Montant minimum

3.233 EUR (montant 2026)

Montant de base de 3.000 EUR indexable par année civile

Montant maximum absolu

17.244 EUR (montant 2026)

Montant de base de 16.000 EUR indexable par année civile

Plafond équivalant à

1/5ème

de la rémunération totale brute annuelle

Indexation volontaire du budget (au choix de l'employeur)

Annuelle

Dans la limite de l'indexation sectorielle applicable

⚠ Le montant du budget mobilité est figé au moment de l'octroi et ne varie pas en cours de période (sauf exceptions : changement de fonction, indexation, vérification du plafond).

TCO – Points d'attention pratiques sur le calcul

Formules : points clés

- **Liste exhaustive et limitative**
Aucun frais non listé ne peut être intégré. La liste légale est exhaustive.
- **Moyenne sur 4 ans (budget mobilité)**
Le TCO est basé sur la moyenne des coûts réels des 4 dernières années pour la voiture de référence. Si l'historique est inférieur à 4 ans, on utilise la période disponible.
- **Coûts année par année (pilier 1)**
Pour le coût de la voiture du 1^{er} pilier, les frais réels exposés année après année sont pris en compte (pas de moyenne).
- **Vigilance**
Il est recommandé de vérifier que les estimations de TCO disponibles publiquement reposent sur une méthodologie conforme aux règles propres au budget mobilité.

Règles clés

- **Combinaison des méthodes autorisée**
Frais réels pour le TCO + forfaitaire pour le pilier 1, ou inversement – ou même méthode pour les deux. La flexibilité est totale mais multiplie la complexité.
- **Choix liant l'employeur pendant 3 ans**
La méthode doit être appliquée uniformément à tous les travailleurs. Un changement à l'issue des 3 ans ne vaut que pour les nouveaux entrants.
- **Véhicule de référence ≠ méthode forfaitaire réglementaire**
Certains appellent « forfaitaire » le recours à un véhicule de référence par catégorie. Cette approche pratique est distincte de la méthode forfaitaire officielle (AR 10.09.2023).
- **Pilier 1 : calcul individualisé obligatoire**
Quelle que soit la méthode, le coût de la voiture du pilier 1 doit toujours être calculé individuellement. Jamais de véhicule de référence pour le pilier 1.

⚠ La méthode choisie doit figurer dans l'avenant/politique relative au budget mobilité et être appliquée uniformément. Risque de requalification et de recalcul en cas de TCO non conforme aux règles de l'AR du 10.09.2023.



Le choix de la formule est fait par l'employeur (en principe) pour TOUS ses travailleurs et est valable pour une période de 3 ans.

Formule A – Frais réels

Liste exhaustive :

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- amortissement annuel de 20 p.c. du coût de la voiture de société respectueuse de l'environnement, compte tenu des options et accessoires facturés ainsi que des remises accordées- intérêts des capitaux empruntés- frais de location ou de leasing- frais de carburant et d'électricité- frais d'administration de la carte essence ou électrique de recharge- amortissement annuel de 20 p.c. du prix de la borne de recharge et de son installation- frais d'entretien et de réparation de la borne de recharge- frais de gestion de la borne de recharge et du câble de recharge | <ul style="list-style-type: none">- frais de péage et de stationnement- frais de lavage, d'entretien et de réparation- frais d'une voiture de remplacement- frais de mise en état de marche du véhicule- frais de remplacement, de changement et stockage des pneus- frais d'expertise lors de la restitution du véhicule en fin de contrat ou lors d'un changement de conducteur- frais de réparation inventoriées lors de la restitution du véhicule en fin de contrat- frais d'assurances (en ce compris les frais de franchise)- frais de contrôle technique | <ul style="list-style-type: none">- frais de gestion des services- taxe de mise en circulation- taxe de circulation- cotisation patronale de solidarité CO2 due à l'ONSS- T.V.A. non-récupérable sur tous les postes précités- impôt sur la partie non déductible des postes précités- impôt sur la partie de l'avantage de toute nature constitutive d'une dépense non admise |
|---|--|--|

Formule B – Formule (semi)forfaitaire

Véhicule pris en leasing	Véhicule propre ou pris en leasing financier
Coût annuel de la location ou du leasing + coût annuel moyen de tous les frais non inclus dans le contrat de location ou de leasing* (à condition d'être prévus dans la politique en matière de voiture de société) + T.V.A. non déductible + impôt sur les frais de voiture non-déductibles + cotisation patronale de solidarité CO2	Valeur catalogue du véhicule (y compris l'impôt sur la partie non déductible de cette valeur catalogue) x 25 p.c. + cotisation patronale de solidarité CO2 +
	
$(6\ 000 + \text{distance domicile-lieu de travail} \times 2 \times 200) \times \text{coût de consommation au kilomètre}$, à condition que les frais de carburant ne soient pas déjà inclus dans le coût annuel de la location ou du leasing	$(6\ 000 + \text{distance domicile - lieu de travail} \times 2 \times 200) \times \text{coût de consommation au kilomètre}$

Coût consommation/km = 30% de l'indemnité kilométrique trimestrielle en vigueur au moment du calcul de l'octroi du budget mobilité (0,4327 EUR pour la période avril – juin 2026)

⚠ Si l'employeur opte pour la formule forfaitaire, celle-ci doit être communiquée aux travailleurs (Car policy, Mobility budget policy, avenant)

TCO – Voiture de référence

Principe	Le montant du budget mobilité ne doit pas nécessairement être calculé sur la base du véhicule effectivement mis à disposition du travailleur.
Législation	La législation autorise l'employeur à déterminer le budget mobilité sur la base d'un véhicule de référence, correspondant à la catégorie de fonction du travailleur.
Véhicule de référence / Moyenne des coûts	Le véhicule de référence (ou la moyenne des coûts des véhicules) est la voiture de société qui est normalement prévue pour la catégorie de fonction concernée, et qui sert de base uniforme pour le calcul du budget mobilité applicable aux travailleurs de cette catégorie.
Méthode de calcul (TCO)	Lorsque le budget mobilité est calculé sur la base d'un véhicule de référence, le TCO correspond à la moyenne des coûts réels de ce véhicule sur les quatre dernières années. Si l'historique est inférieur à quatre ans, la période effectivement mise à disposition est prise en compte.

Portée pratique

Cette approche permet : une standardisation du budget mobilité par catégorie de fonctions + une prévisibilité budgétaire pour l'employeur + une application cohérente et non discriminatoire du système, etc.

La partie carburant de la formule semi-forfaitaire doit toujours être déterminée individuellement selon la distance domicile-travail du travailleur concerné.

En ce qui concerne le TCO de la voiture 1^{er} pilier, l'utilisation d'un véhicule de référence n'est pas permise.

Indemnités de frais avant la mise en place du budget mobilité

1. Frais de déplacement domicile – lieu de travail

- **Suppression de l'obligation légale/sectorielle d'intervention** : Dès que le travailleur opte pour le budget mobilité, la loi prévoit explicitement que l'obligation légale de l'employeur d'intervenir dans les frais domicile-travail cesse de s'appliquer.
- **Intervention volontaire = avantage imposable et cotisable** : Si l'employeur intervient quand même dans ces frais en dehors du budget mobilité, ces interventions constituent des avantages imposables soumis aux cotisations sociales ordinaires (mais exceptions).

2. Frais de déplacements professionnels (hors domicile-travail)

- **Pas de suppression automatique** : Contrairement aux frais domicile-travail, la loi budget mobilité ne prévoit pas explicitement la suppression de l'obligation d'intervenir dans les frais professionnels. Cela doit être réglé contractuellement.
- **Prévoir dans l'avenant budget mobilité** : Si l'avenant prévoit que les frais professionnels sont couverts par le budget mobilité, l'employeur n'est plus tenu d'intervenir en dehors de celui-ci.
- **Intervention hors budget** = Toute intervention (ex. indemnité km pour véhicule personnel) en dehors du budget mobilité constitue un avantage taxable et soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.
- **Exception** : Détermination du budget mobilité sans prise en compte des frais professionnels de la voiture de société → Frais de déplacement professionnels doivent être payés en plus/hors budget mobilité et sont exonérés (partie carburant)

3. Cas particulier : voiture de pool

- **Voiture de pool autorisée en complément** : L'employeur peut mettre une voiture de pool à disposition pour les déplacements professionnels, en plus du budget mobilité. La voiture de pool doit être utilisée exclusivement à des fins professionnelles. Il est également important de noter que, les déplacements domicile – lieu de travail sont qualifiés de déplacement privés.

⚠ Toute intervention de l'employeur en dehors du budget mobilité (domicile-travail ou professionnel) sera en principe taxable et soumise aux cotisations ONSS ordinaires (sauf , en ce qui concerne les déplacements domicile-travail, dans le cas où le travailleur déjà en service bénéficiait déjà d'au moins une intervention de l'employeur depuis au moins 3 mois en parallèle de la voiture de société).

TCO – Le plafond de 20% de la rémunération

Le budget mobilité ne peut excéder 1/5ème de la rémunération totale brute (art. 6 §1er al. 3 loi 12/04/1965) avec un max. absolu de 17.244 EUR (2026).

Composante de rémunération	Inclus dans la base ?	Éléments sujets à discussion
Rémunération en espèces mensuelle (hors pécules de vacances – 11x/an)	✓ Oui	
13ème mois	✓ Oui	
Bonus (dont CCT 90 et warrants)	✓ Oui	Warrants
Pécules de vacances (simple et double)	✗ Non	
ATN voiture de société, GSM, laptop...	✓ Oui	Inclusion de l'ATN voiture de société (sous conditions)
Titres-repas, éco-chèques, chèques-cadeaux	✓ Oui	
Forfaits de frais	✓ Oui	
Cotisations patronales assurance de groupe	✓ Oui	
Compléments aux avantages légaux de sécurité sociale	✗ Non	

⚠ *Pratiques diverses en entreprise – le site officiel (FAQ) ne donne pas de position définitive sur toutes les composantes.*

⚠ *Vigilance pour les nouveaux engagés (face à certains éléments de rémunération inconnus).*



03

Les 3 piliers du budget mobilité

Affectation, traitement fiscal et de sécurité sociale

Pilier 1 – Voiture de société respectueuse de l'environnement - facultatif

Critères environnementaux

• Avant le 1er janvier 2026

Voiture électrique ou une voiture répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- la valeur des émissions de CO₂ est inférieure ou égale à 95g/km (depuis le 1^{er} janvier 2021) ;
- la norme d'émission de polluants atmosphériques correspond au minimum en vigueur pour les nouvelles voitures (à l'exception des fins de série, au moment de la demande d'application de la loi dans le chef du travailleur concerné ou à une norme ultérieure) ;
- véhicule hybride rechargeable : la batterie électrique ne peut avoir une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ;
- le cas échéant, avoir des valeurs visées aux trois tirets précédents au moins égales à celles du véhicule dont le travailleur disposait au moment de son basculement dans le système du budget mobilité.

• À partir du 1er janvier 2026

Véhicule sans émission de CO₂

Traitement fiscal

L'ATN (avantage de toute nature) : $6/7 \times \text{valeur catalogue} \times \text{taux CO}_2 \times \text{pourcentage âge}$. (règles habituelles)

Déductibilité selon les règles classiques applicables aux voitures de société

Le calcul se fait individuellement par véhicule - même si l'employeur utilise la formule forfaitaire pour le budget mobilité.

Traitement de sécurité sociale

Cotisation spéciale CO₂ à charge de l'employeur calculée selon l'émission CO₂ du véhicule (pas d'ATN)

Imputation dans le budget mobilité

Calcul toujours individuel

Frais réels : dépenses réelles de la voiture choisie

Valeurs forfaitaires : indemnité kilométrique adaptée au 1er janvier de chaque année

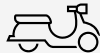
Modification distance domicile – lieu de travail → adaptation 1er janvier de l'année suivante (sauf changement de fonction/promotion)

Pilier 2 – Moyens de transport durables & frais de logement – Pilier obligatoire (au moins 1 avantage à proposer)

✓ Exonération fiscale pour le travailleur | ✓ Déductible pour l'employeur | ✓ Exonération de sécurité sociale

Mobilité douce

- Vélos (y compris électriques & speed pedelec)
- Motocyclettes électriques
- Tricycles & quadricycles à moteur électrique
- Trottinette électrique



Transports en commun

- Train, tram, bus, métro
- Abonnements SNCB, De Lijn, STIB, TEC
- Eurostar & transports internationaux
- Tiers payant possible
- Bateau-bus



Solutions de partage

Depuis le 1er janvier 2026 : véhicule électrique obligatoire

- Covoiturage (carpooling)
- Services de taxi & VTC
- Location de voitures (car sharing)
- Voitures partagées



Frais de logement

- Loyer (location)
- Intérêts & amortissements d'un emprunt de capital hypothécaire
- Domicile dans un rayon ≤ 10 km du lieu habituel de travail OU
- Télétravail : lieu habituel = là où le + d'heures effectuées/mois



Vélo de société & indemnité vélo

- Mise à disposition d'un vélo d'entreprise
- Indemnité kilométrique vélo
- ⚠ Combinaison avec plan cafétéria : conditions strictes



Prime piéton

- Indemnité pour les trajets effectués à pied
- Montant fixé par l'employeur (plafond : 0,37 EUR/km)
- Exonérée dans le cadre du pilier 2



Pilier 2 – Frais de logement : focus télétravail

Règle : Le domicile doit être situé dans un rayon de 10 km du lieu HABITUEL de travail (déterminé mois par mois).

Détermination mois par mois

Le lieu habituel de travail est déterminé séparément pour chaque mois civil. Les frais de logement validés pour ce mois sont calculés en conséquence.

En cas de télétravail partiel

S'il y a plusieurs lieux de travail au cours d'un même mois : le lieu habituel = celui où le PLUS GRAND NOMBRE D'HEURES ont été effectuées (pendant heures de travail normales).

Heures de travail EFFECTIVES uniquement

La détermination s'opère en fonction des jours/heures de travail EFFECTIFS. Les jours de vacances, de maladie ou de chômage ne sont pas pris en compte.

Obligation de justification

L'employeur doit pouvoir justifier, pour chaque mois, que le travailleur a effectivement presté le plus grand nombre d'heures à son domicile (registre de présence, déclaration, etc.).

Frais finançables : loyers + intérêts et amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire. Pas les charges communes, eau, gaz, électricité, ni rénovations (hors emprunt hypothécaire).

Budget mobilité annuel – Pilier 1 – Pilier 2 = Solde → Pilier 3

Traitement de sécurité sociale (ONSS)

- Cotisation de solidarité à charge du TRAVAILLEUR : 38,07%
- Pas de cotisations patronales
- La cotisation est retenue (par l'employeur) sur le montant du solde versé



Traitement fiscal

- Exonéré d'impôt sur les personnes physiques (IPP)
- Pas de précompte professionnel à retenir
- À mentionner sur la fiche fiscale 281.10

Pour l'employeur

- Déductible à titre de frais professionnels à l'ISOC
- Paiement annuel du solde (au plus tard au mois de janvier de l'année X+1)

Points d'attention

- Le solde en cash est le pilier par DÉFAUT si aucun choix n'est fait
- Le travailleur peut choisir de ne pas utiliser les piliers 1 et 2
- Le montant cash peut varier d'une année à l'autre selon les dépenses effectives dans les piliers 1 et 2



04

Procédure d'Introduction

*Mise en place par l'employeur et demande par le
travailleur*

Procédure d'introduction – Étapes clés

1 Mise en place par l'employeur

Mise à jour de la car policy / Instauration d'une budget mobility policy :

- La formule TCO choisie (frais réels ou forfaitaires)
- Les piliers proposés
- Les conditions de participation

Création d'un compte mobilité pour les travailleurs concernés

2 Information aux travailleurs

Informers les travailleurs de l'existence du système et de leurs droits.

Communiquer le montant du budget mobilité total (non plafonné).

Préciser les possibilités d'affectation dans les 3 piliers.

3 Demande du travailleur

Le travailleur formule une demande écrite à l'employeur.

Accord de l'employeur requis.

Date de prise d'effet : dès le moment où les conditions sont remplies (possibilité de fixer une date contractuellement)

⚠ Si la procédure n'est pas respectée : traitement (para)fiscal appliqué selon les règles classiques (avantage par avantage) !

4 Contractualisation

Contrat ou avenant au contrat de travail mentionnant :

- Le montant du budget mobilité initial (TCO)
- La date de début
- Les conditions d'indexation et de révision

Perte de certaines exonérations / avantages (para)fiscaux préexistants

Le contrat s'applique en principe pour une durée indéterminée (sauf mentions contraires).

Exemples pratiques

Exemple 1 – Marie : opte pour le pilier 2 uniquement (mobilité durable)

Budget mobilité (TCO)	Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3 (cash)	Traitement
8.000 EUR/an	0 €	6.000 EUR (abonnement SNCB + vélo électrique)	2.000 EUR bruts → 1.238,6 EUR nets	Pilier 2 : exonéré / Pilier 3 : 38,07% SS, exonéré IPP

Exemple 2 – Thomas : opte pour les 3 piliers combinés

Budget mobilité (TCO)	Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3 (cash)	Traitement
15.000 EUR/an	10.500 EUR (EV pilier 1)	3.600 EUR (loyer + transports)	900 EUR bruts → 557,37 EUR nets	P1 : ATN habituel / P2 : exonéré / P3 : 38,07% SS, exonéré IPP

Exemple 3 – Sophie : pilier 2 avec frais de logement (télétravail majoritaire)

Budget : 10.000 EUR/an. Sophie fait du télétravail 3j/5 en moyenne → éligible aux frais de logement pilier 2.
Loyer mensuel : 900 EUR/mois. Justification mensuelle requise (fiches de présence). Pour les mois où Sophie est + de 50% de son temps au bureau → frais de logement NON finançables ce mois-là.
Traitement : P2 : exonéré (! Remboursement plafonné à 10.000 EUR an)



05

*Fin du budget mobilité
et points d'attention
pratiques*

Points d'attention pratiques

Vérifier les conditions d'accès et la conformité de la car policy

S'assurer que l'entreprise remplit la condition d'antériorité de 36 mois

Identifier les catégories de fonctions éligibles et garantir l'égalité de traitement

Vérifier l'absence de sacrifice salarial dans les voitures de société existantes

Choisir et documenter la formule TCO

Opter pour la formule réelle ou forfaitaire et la formaliser pour 3 ans

Intégrer correctement les forfaits (carwash, parking) et exclure les frais non listés (ex. garage)

Définir clairement la base de calcul du plafond des 20 % (bonus, ATN, warrants...)

Structurer les documents contractuels

Rédiger un avenant complet mentionnant : montant TCO, sort des interventions domicile - lieu de travail et des déplacements professionnels, mécanisme de surconsommation

Aligner la politique budget mobilité sur la car policy (suspension, proratisation, rupture)

Clarifier le sort du vélo/avantages cafétéria hors budget (exception des 3 mois)

Mettre en place le compte mobilité

Créer un compte mobilité par travailleur (tableur digital ou prestataire externe)

Prévoir un suivi mensuel rigoureux, notamment pour la règle des 10 km (télétravail)

Anticiper les mécanismes de blocage et de recalcul en cas de fin de contrat

⚠ Anticiper / Se préparer à l'obligation potentielle d'octroi de budget mobilité (applicable à partir du 1er janvier 2027)

Cas de fin du budget mobilité

Perte du droit à une voiture de société
(le budget mobilité est indissociablement lié à l'éligibilité à une voiture de société)

Changement de fonction ne donnant plus accès à une voiture

Fin de la relation de travail (licenciement, démission,...)

Non-respect des conditions légales du budget mobilité

Le montant de budget mobilité à octroyer au travailleur est proratisé lors de la survenance d'un cas de fin.

Indemnité compensatoire de préavis

Spécificité en matière de calcul – 2 positions s'affrontent :

1 Loi instaurant le budget mobilité (Art. 14 – loi du 17 mars 2019)

Traité de la même façon que l'usage privé de la voiture de société

2 FAQ relative au budget mobilité

La valeur réelle du budget - dont le montant initial se retrouve dans le contrat conclu pour le budget mobilité - devrait être prise en compte pour déterminer l'indemnité de préavis.

Il est donc fait abstraction de la valeur des avantages qui ont été choisis dans le cadre du budget mobilité.

? Sort du budget en cas d'absence à long terme (Car policy)



Session questions - réponses



Sylvie Dumortier

Tax Partner

T +32 2 761 46 21

sylvie.dumortier@claeysengels.be

www.claeysengels.be

Justin Lennertz

Avocat

T +32 2 761 46 21

justin.lennertz@claeysengels.be

www.claeysengels.be



MERCI!